

29 AVRIL 1991. - Arrêté de l'Exécutif flamand concernant l'octroi de subventions aux propriétaires de bois privés et l'agrément des groupements forestiers des propriétaires de bois privés. (Traduction) -

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 16-07-1991 et mise à jour au 11-12-1999.)

CHAPITRE I. - Dispositions générales.

Article 1. § 1. Dans les limites des crédits budgétaires le Ministre communautaire, ayant les bois dans ses attributions, appelé ci-après le Ministre communautaire, accorde des subventions aux propriétaires privés ou aux groupements de propriétaires privés de biens immobiliers tombant sous l'application du décret forestier du 13 juin 1990, appelé ci-après le décret forestier.

§ 2. Les subventions sont accordées dans l'ordre de l'enregistrement des demandeurs par les inspecteurs forestiers et jusqu'à épuisement des crédits.

Art. 2. Une subvention n'est accordée que pour autant que les travaux et les services ne vont pas à l'encontre des dispositions d'un plan de gestion approuvé.

Art. 3. Une subvention n'est accordée que lorsque le demandeur n'est pas en infraction avec les dispositions du présent décret et ses arrêtés d'exécution pour le bien immobilier concerné ou pour d'autres biens immobiliers relevant du décret forestier.

Art. 4. En application du présent arrêté, il faut entendre par fonctionnaire, le fonctionnaire visé à l'article 84 du décret forestier.

CHAPITRE II. - Subvention pour boisement et reboisement.

Art. 5. Une subvention peut être accordée pour la plantation de végétations ligneuses, dont la liste figure à l'annexe I. La surface totale à complanter doit au moins être de 0,5 ha.

Une subvention pour le renouvellement des bois au moyen de régénération naturelle peut être accordée lorsqu'il y a suffisamment de plants sur une surface commune d'au moins 0,5 ha.

Le montant de la subvention est calculé proportionnellement à la composition des espèces d'arbres, arrondi à l'unité de surface de 1 are, sur base des montants fixés à l'annexe I.

Aucune subvention n'est accordée pour les plantations ordonnées par le tribunal en guise de mesure de régénération.

(Aucune subvention ne peut être allouée aux boisements compensateurs effectués en exécution de l'article 90bis du décret forestier.) <AGF 1999-11-26/31, art. 17, 002; En vigueur : 11-12-1999>

Art. 6. § 1. Afin d'obtenir une subvention pour le boisement ou le reboisement, le demandeur introduit une demande auprès de l'inspecteur forestier de la province où est situé le bien immobilier au plus tard trois mois avant le début des travaux.

§ 2. La demande comprend :

- 1° l'identité du demandeur;
- 2° une description totale des activités avec mention de la répartition de la surface par espèce d'arbre, nombre de troncs, dispositions des plantations, âge et taille des plantes en utilisant le formulaire délivré à cet effet par l'Administration forestière;
- 3° un engagement daté de ne pas abattre le bois et/ou en changer la destination dans un délai de vingt ans;
- 4° une déclaration sur l'honneur qu'aucune autre subvention n'a été obtenue pour les lots concernés ou sera obtenue pour les activités visées sous 2°;
- 5° un plan de situation (échelle 1/10 000) avec mention des plantation;
- 6° d'éventuels autorisations et avis légalement requis conformément à l'article 35bis du Code rural et l'article 87 du décret forestier.

§ 3. Sur avis du fonctionnaire, l'inspecteur forestier peut accorder une dérogation en ce qui concerne le délai de 20 ans mentionné au § 2, 3°.

§ 4. Le demandeur reçoit un accusé de réception avec mention éventuelle des données manquantes ou de la décision motivée d'irrecevabilité de la demande. Lorsqu'une demande est acceptée par l'Administration forestière à charge d'examen ultérieur, elle reçoit un numéro d'enregistrement de l'inspecteur forestier. En cas de régénération naturelle, le numéro d'enregistrement n'est accordé qu'après visite des lieux par le fonctionnaire.

Art. 7. La demande enregistrée, accompagnée de l'avis de l'Administration forestière et, le cas échéant, des avis mentionnés dans le dernier alinéa de l'art. 87 du décret forestier, sera soumise pour décision au Ministre communautaire dans les soixante jours. L'Administration forestière informe le demandeur de cette décision.

Art. 8. Le demandeur informe le fonctionnaire du début des travaux au moins dix jours au préalable.

La surveillance des plantations ou des activités préparatives de ces dernières peut être exercée par le fonctionnaire ou son délégué.

Art. 9. Après achèvement des travaux le demandeur envoie un formulaire, délivré par l'Administration forestière, à l'inspecteur forestier en vue du paiement de la subvention.

Le fonctionnaire effectue un contrôle des travaux dans les quarante jours de la réception de ce formulaire de paiement. A défaut de ce contrôle, les travaux seront censés acceptés.

Lorsqu'il s'agit de boisement par plantation, une attestation d'origine des plantes sera fournie en annexe du formulaire de paiement pour les espèces d'arbres pour lesquelles ces attestations légales sont requises.

Après acceptation des travaux, le formulaire de paiement est envoyé par le fonctionnaire via l'inspecteur forestier au chef de service de l'Administration forestière pour paiement.

Art. 10. § 1. 60 % du montant total de la subvention, sont payés immédiatement. Le solde de 40

% est payé après un second contrôle, qui est effectué, soit d'office par le fonctionnaire et ce au plus tôt cinq ans après l'achèvement des travaux, soit à la requête du demandeur concerné. Dans ce dernier cas, une demande écrite sera adressée à l'inspecteur forestier au plus tôt trois ans et au plus tard cinq ans après achèvement des travaux.

§ 2. Le fonctionnaire effectue un contrôle des travaux dans les quarante jours après réception de cette demande. A défaut de ce contrôle les travaux seront censés acceptés.

§ 3. Si, suite à ce contrôle, il s'avère que le boisement a échoué, le montant de la deuxième tranche sera calculé à titre de solde entre la subvention accordée - à réduire proportionnellement à la surface réussie exprimée en pourcentage - et le montant payé après le premier contrôle.

§ 4. Si dans le cas précédent, il s'avère suite au contrôle que la surface réussie est inférieure à 60 % de la surface prévue, le montant de la subvention déjà payé par rapport à la surface non réussie, augmenté des intérêts légaux, sera versé sur un compte de la Région flamande à indiquer par l'inspecteur forestier, et ce dans le mois après que le demandeur a été mis en demeure par lettre recommandée.

Art. 11. Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, une subvention provisoire peut, en guise de mesure de transition, être accordée pour le boisement sans qu'un plan de gestion ait été approuvé pour les biens immobiliers concernés. Le deuxième contrôle ne peut être demandé ou effectué d'office, qu'après approbation de ce plan de gestion.

Art. 12. Le montant de la subvention déjà payée pour les travaux concernés, augmenté des intérêts légaux, doit être remboursé par le demandeur et versé sur un compte de la Région flamande à indiquer par l'inspecteur forestier, et ce dans le mois après qu'il a été mis en demeure par lettre recommandée.

- lorsque le demandeur abat les bois, pour lesquels des subventions ont été obtenues conformément aux dispositions de l'article 4, ou en modifie la destination dans le délai fixé;
- lorsqu'il est établi que d'autres subventions que celles prévues par le présent arrêté ont été obtenues pour les mêmes travaux;
- lorsque le demandeur ne peut produire la preuve lors du deuxième contrôle qu'un plan de gestion approuvé est établi conformément aux dispositions de l'article 2.

En outre il perd le droit aux subventions qui restent à payer pour les travaux concernés.

CHAPITRE III. - Subvention pour l'ouverture.

Art. 13. Une subvention annuelle peut être accordée aux propriétaires de bois privés ou aux groupements forestiers ouvrant leur bois au public pendant toute l'année, en guise de participation aux frais supplémentaires d'entretien et d'aménagement infrastructure. Un bois peut, pour des raisons écologiques, être fermé temporairement par l'inspecteur forestier pour une période maximum de cinq mois avec maintien de la subvention.

Art. 14. § 1. Afin d'obtenir une subvention d'ouverture le demandeur introduit une demande

auprès de l'inspecteur forestier de la province où est située la propriété concernée.

La demande comprend :

- 1° l'identité du demandeur;
- 2° un plan de situation (échelle 1/25 000) avec indication de l'ensemble du bois qui sera totalement ou partiellement ouvert;
- 3° un plan du bois (échelle 1/10 000) avec mention complète des chemins ouverts;
- 4° une déclaration sur l'honneur qu'aucune subvention n'a été obtenue pour le bois concerné ou qu'aucune subvention ne sera demandée pour les services visés à l'article 12;
- 5° une copie déclarée conforme du règlement visé à l'article 12, § 3, du décret forestier;
- 6° une déclaration stipulant que le droit de chasse sera exercé ou non dans le bois ouvert au public;
- 7° la mention de la période d'ouverture.

§ 2. Le demandeur reçoit un accusé de réception avec mention éventuelle des données manquantes ou de la décision motivée d'irrecevabilité de la demande. Lorsqu'une demande est acceptée par l'Administration forestière à charge d'examen ultérieur elle reçoit un numéro d'enregistrement de l'inspecteur forestier.

Art. 15. La demande enregistrée, accompagnée de l'avis de l'Administration forestière, sera soumise pour décision au Ministre communautaire. L'Administration forestière informe le demandeur de cette décision.

Art. 16. Le montant de la subvention totale annuelle est fixé en partant d'un montant de base par hectare de bois privé ouvert à la récréation forestière, d'un montant de base par mètre de chemin privé ouvert spécifiquement à la récréation forestière et en tenant compte du fait que la chasse y est pratiquée ou non selon le tableau en annexe II.

Par chemin privé, il faut entendre les chemins privés situés dans le bois et ne figurant pas dans l'Atlas des Chemins vicinaux.

Art. 17. Au plus tard trois mois avant la fin de la période de l'ouverture pour laquelle la subvention a été accordée, le propriétaire communique la prolongation de l'ouverture moyennant le formulaire qui lui a été transmis par l'Administration forestière. Ce formulaire fait également autorité de demande de paiement ultérieur de la subvention. Une modification de la situation existante sera clairement indiquée sur ce formulaire.

Art. 18. Le montant de la subvention déjà payée, augmenté des intérêts légaux, doit être remboursé par le demandeur et versé sur un compte de la Région flamande à indiquer par l'inspecteur forestier, et ce dans le mois après qu'il a été mis en demeure :

- lorsqu'il est établi que d'autres subventions que celles prévues par le présent arrêté ont été obtenues pour cette ouverture;
- lorsque le demandeur n'a pas apporté les modifications approuvées par l'Administration

forestière aux chemins ouverts pendant la période de l'ouverture;
- lorsque les articles 10, 11 ou 12 du décret forestier sont enfreints.

CHAPITRE IV. - Subvention pour les groupements forestiers.

Art. 19. En exécution de l'article 7 du décret forestier les propriétaires de bois peuvent se grouper dans des unités d'administration plus vastes dont la gestion est réglée par un plan de gestion commun, établi conformément aux règles de l'Exécutif flamand concernant les plans d'administration forestière.

Ces unités d'administration sont nommées groupements forestiers.

Art. 20. Les groupements forestiers visés à l'article 19 doivent, afin d'entrer en ligne de compte pour une subvention, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° le groupement doit être agréé et enregistré par l'Administration forestière;
- 2° le groupement comprend une surface continue d'au moins cinq ha répartie entre au moins deux propriétaires. Il peut être dérogé à cette disposition en matière de surface en vertu d'une proposition formulée par l'inspecteur forestier conformément à l'article 86 du décret forestier;
- 3° le siège de l'association doit être établi dans la Région flamande.

Art. 21. La demande d'agrément se fait par le délégué désigné du groupement forestier et est adressée à l'inspection forestier de la province où les biens immobiliers sont situés. Le maître forestier tient un registre des groupements forestiers situés dans son ressort. La demande d'agrément comprend :

- 1° un plan de situation (échelle 1/10 000);
- 2° un extrait des matrices et plans cadastraux avec indication des propriétés et propriétaires respectifs;
- 3° une copie des statuts ou de la convention de constitution;
- 4° un relevé des servitudes et des conventions passées avec des tiers hypothéquant les propriétés;
- 5° la mention du siège de l'association;
- 6° la mention de l'adresse du délégué désigné.

L'agrément du groupement forestier se fait par le chef de service de l'Administration forestière sur avis du fonctionnaire et de l'inspecteur forestier. L'inspecteur forestier communique l'agrément et le numéro d'agrément au délégué désigné du groupement forestier.

Dès qu'il est agréé, le groupement forestier est considéré par l'Administration forestière comme formant une unité administrative.

Art. 22. Les bois se trouvant à une distance maximale de 1 km du bord d'une autre unité administrative peuvent être intégrés dans le groupement forestier.

Art. 23. Les subventions réservées au groupement forestier dont les montants sont fixés à l'annexe III, comprennent :

- 1° une subvention de base unique lors de l'approbation du plan de gestion commun, comme

prévu à l'article 18. Cette subvention porte sur la période totale du plan de gestion normale dont la durée est de vingt ans. Une nouvelle subvention de base ne peut être demandée qu'après expiration de cette période de vingt ans et lorsqu'un nouveau plan de gestion est soumis. Lorsqu'un groupement forestier est étendu et que le plan de gestion adapté est approuvé, le groupement forestier peut revendiquer une subvention supplémentaire proportionnelle;

2° une subvention pour l'exécution de travaux de gestion à savoir les dégagements et les nettoyages.

Au maximum trois dégagements et un nettoyage par peuplement entrent en ligne de compte pour les subventions.

Art. 24. Afin d'obtenir une subvention pour les travaux de gestion, le demandeur introduit une demande auprès de l'inspecteur forestier de la province où sont situés les biens immobiliers, et ce au plus tard trois mois avant le début des travaux.

La demande comprend :

1° le numéro d'enregistrement du groupement forestier;

2° une description des activités avec mention de la surface, des espèces et de l'âge des peuplements concernés;

3° un plan de situation (échelle 1/10 000) avec mention des lots dans lesquels les travaux concernés seront exécutés.

Le demandeur reçoit un accusé de réception avec mention éventuelle des données manquantes ou de la décision motivée d'irrecevabilité de la demande. Lorsqu'une demande est acceptée par l'Administration forestière à charge d'examen ultérieur, elle reçoit un numéro d'enregistrement de l'inspecteur forestier.

La demande enregistrée, accompagnée de l'avis de l'Administration forestière, est soumise pour décision au Ministre communautaire dans les soixante jours. L'Administration forestière informe le demandeur de cette décision.

Art. 25. Après approbation du plan de gestion commun ou après achèvement des travaux, le demandeur envoie un formulaire, mis à sa disposition par l'Administration forestière, à l'inspection forestier en vue du paiement de la subvention.

Pour les subventions des travaux de gestion, le fonctionnaire effectue un contrôle des travaux dans les quarante jours après réception de ce formulaire de paiement. A défaut de ce contrôle, les travaux sont censés acceptés.

Le formulaire de paiement, accompagné de l'appréciation du fonctionnaire, est envoyé via l'inspecteur forestier au chef de service de l'Administration forestière pour paiement.

Art. 26. Les modifications apportées au plan de gestion dans les vingt ans après l'approbation ne peuvent donner lieu à une nouvelle demande de subvention de base.

Art. 27. La subvention peut entièrement ou partiellement être réclamée en cas de non-respect des

conditions de subvention.

Art. 28. Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe I.

Art. N1. Annexe 1.

Classe I.	Montant de la subvention F/ha
Chene pedoncule (Quercus robur)	100.000
Chene sessile (Quercus petraea)	
Frene (Fraxinus excelsior)	
Classe II.	
Hetre (Fagus sylvatica)	80.000
Merisier (Prunus avium)	
Charme (Carpinus betulus)	
Erable (Acer campestre, Acer pseudoplatanus et platanoides)	
Tilleul (Tilia cordata, Tilia platyphyllos et Tilia x vulgaris)	
Orme (Ulmus glabra (syn. U. scabra), Ulmus minor (syn. U. campestris)) (*)	
Classe III.	
Chene palustre (Quercus palustris)	60.000
Rouvre (Quercus rubra)	
Chataignier (Castanea sativa)	
Noyer (Juglans regia)	
Aulne glutineux (A. glutinosa)	
Bouleau (Betula pendula et Betula pubescens)	
Saule (Salix alba, Salix fragilis et Salix x rubens) (*)	
Peuplier noir (Populus nigra) (*)	
Peuplier blanc (Populus alba)	
Tremble (Populus tremula)	
Peuplier gris (Populus canescens)	
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	
Classe IV.	
Robinier (Robinia pseudoacacia)	40.000
If (Taxus baccata)	

Genévrier (*Juniperus communis*)
Pin corse (*Pinus. nigra var. corsicana*)
Douglas (*Pseudotsuga menziesii*)
Meleze (*Larix kaempferi et Larix x eurolepis*)
Aulne (*Alnus incana*)
Peupliers de culture aux espèces d'arbres-feuilles
mixtes indigènes.

Classe V.

Peuplier de culture (*populus spp.*) 20.000

(*) Nécessite un avis préalable de l'Institut de la Sylviculture
et de la Gestion de la Faune sauvage.

Subventions pour boisement ou un étage inférieur est aménagé
à l'aide de :

- Saule (*Salix spp.*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Sorbier de oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Houx (*Ilex aquifolium*)
- Bourdaine (*Frangula alnus*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)
- Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*)
- Cornouille sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Merisier (*Prunus padus*)

ou où la végétation spontanée de ces espèces est conservée lors
du boisement, peuvent revendiquer, moyennant avis positif du
fonctionnaire, une augmentation de 20.000 frs./ha sur les
subventions mentionnées ci-dessus.

Annexe II.

Art. N2. Annexe 2.

Bois dans lesquels le droit de chasse est exercé :

Subvention maximum par ha : 1 000 F.

La subvention est constituée, d'une part de 250 F/ha

et d'autre part de 20 F/mètre de chemin
forestier privé ouvert au public.

Bois dans lesquels le droit de chasse n'est pas exerce :

Subvention maximum par ha : 2 000 F.

La subvention est constituee, d'une part de 500 F/ha

et d'autre part de 20 F/metre de

chemin forestier prive ouvert au public.

Une aire de stationnement est assimilee a 3 metres de chemin

forestier ouvert au public.

Annexe III.

Art. N3. Annexe 3.

Subvention de base pour le plan de gestion des groupements forestiers :

- proprietes forestieres plus grandes que 5 ha : 1 500 F/ha

- proprietes forestieres plus petites que 5 ha : 2 000 F/ha

Le calcul de la subvention accordee au groupement forestier se

fait a l'aide de la liste des participants selon leurs surfaces

forestieres respectives.

Subvention pour les travaux de gestion :

- degagement : 5 000 F/ha

- degagement combre avec taille : 8 000 F/ha

- nettoyage : 8 000 F/ha